

**ARRETE N°590/2022**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande de l'entreprise l'Alsacienne de Déménagement sollicitant l'autorisation de stationner sur deux emplacements de stationnement, au droit du n°45 rue du Président Poincaré 67600 SELESTAT, en vue de procéder à un déménagement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de réglementer le stationnement de tout véhicule le jeudi 2 juin 2022, au droit du n°45 rue du Président Poincaré.

arrête :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En vue de procéder à un déménagement, le véhicule de déménagement du permissionnaire, est autorisé, à titre précaire et révocable, à stationner sur deux emplacements de stationnement, au droit du n°45 rue du Président Poincaré, le 2 juin 2022 de 8h00 à 18h00.

**ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est autorisé à titre exceptionnel à stationner un monte-meuble sur l'espace piétonnier, au droit du n°45 rue du Président Poincaré, devant la façade du bâtiment.

**ARTICLE 4 :**

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de déménagement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de l'intervention.

**ARTICLE 5 :**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6 :**

Les panneaux matérialisant les réservations sont mis en place par le permissionnaire.

**ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/mk

Fait à Sélestat, le 27 mai 2022

Le Maire



Marcel BAUER

**Destinataires :**

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Police Municipale

Service Réglementation et Affaires Générales

alsacienne.de.demenagement@gmail.com

à afficher

**ARRETE N°593/2022**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SÉLESTAT**

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande du Service des Sports de la Mairie de Sélestat ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de réglementer le stationnement et la circulation de tout véhicule à l'occasion de l'évènement « Terre de Jeux 2024 » organisé par le Service des Sports de la Mairie de Sélestat, qui se déroule autour du Parc des Remparts à Sélestat, le 25 juin 2022.

arrête :

**Article 1 :**

Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits, le samedi 25 juin 2022 de 11h00 à 19h00 rue du Stade, tronçon compris entre le sens giratoire et le chemin traversant le parc des Remparts (cf plan).

**Article 2 :**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3 :**

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions sont mis en place par le Service Moyens Techniques.

**Article 4:**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/mk  
PJ : plan

Fait à Sélestat, le 25 mai 2022

Le Maire

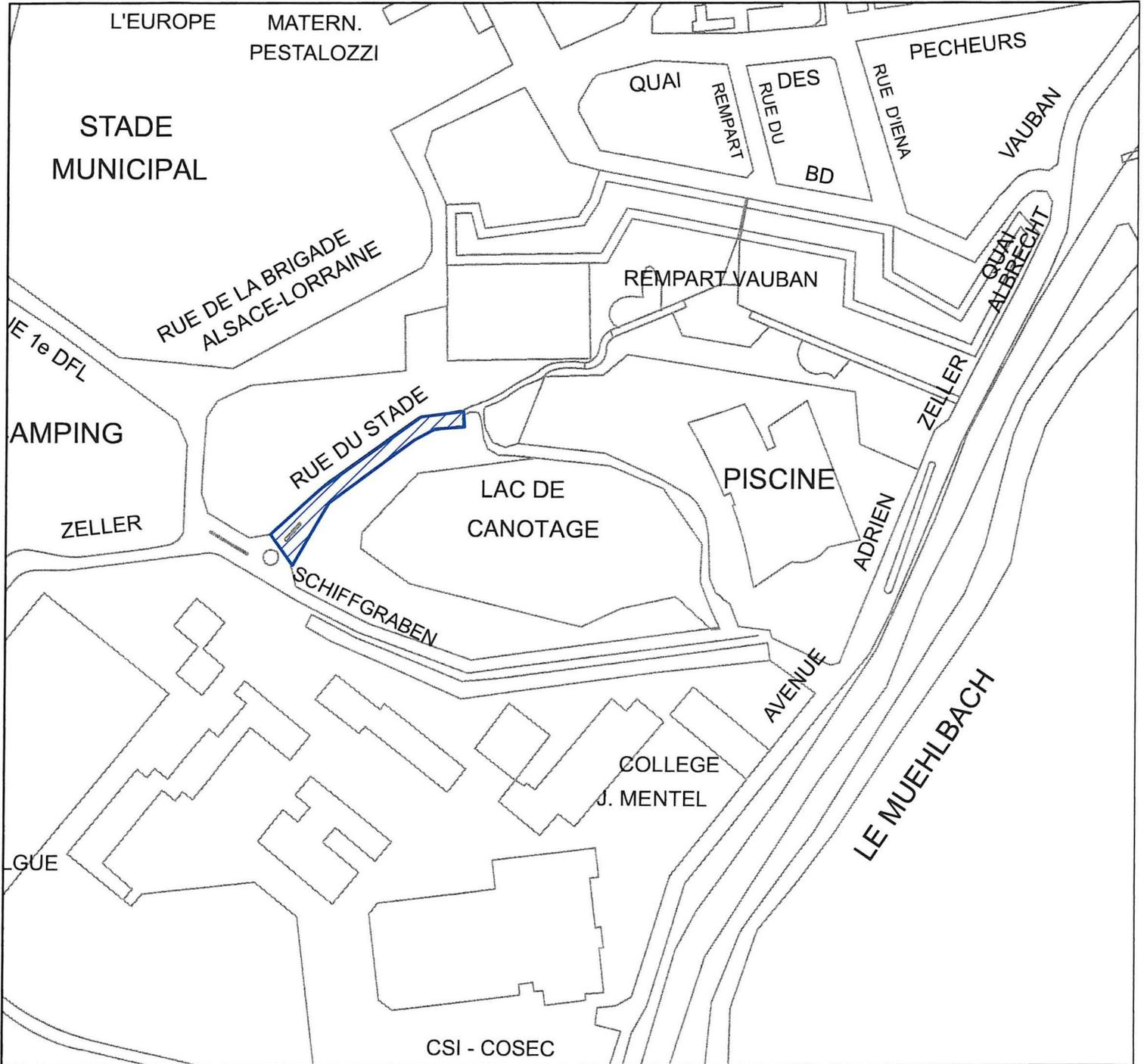


Marcel BAUER

**Destinataires :**

Tribunal de Proximité de Sélestat-Erstein  
M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SÉLESTAT  
Gendarmerie Nationale  
arretes.sdis@sdis67.com - julien.groell@sis.alsace  
ddsp67-csp-selestat@interieur.gouv.fr  
smur@ghso.fr  
Pôle Attractivité et Épanouissement de la Personne  
Police Municipale  
Service Moyens Techniques  
Service des Sports  
Service Réglementation et Affaires Générales  
à afficher

Ville de Sélestat – arrêté n°593/2022 du 25 mai 2022



 Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits, le samedi 25 juin 2022 de 11h00 à 19h00

0 70 140 Mètres

Source : © Ville de Sélestat, mai 2022

Arrêté : N° 593/2022

Le maire

Marcel Bauer